



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Transposition du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions,  
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

DE20170522\_37

Conseil municipal du 22 mai 2017

Rapporteur :  
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le **24 MAI 2017**  
Affichée le 24 mai 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt deux mai à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 11 mai 2017

**Membres présents** :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

**Ont donné procuration** :

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme FAVE à Mme DE MAILLARD
- Mme ARLOT à M. POUSSET
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : Mme Danielle CHAUVET

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice) Général(e)  
Adjoint(e)

Cyrille DEVENDEVILLE  
Directeur Général Adjoint

## R E S S O U R C E S

### **Transposition du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Ressources humaines  
id : 1787

Conseil municipal  
22 mai 2017

37

Rapporteur : François ELIE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce dispositif a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence applicable à tous les fonctionnaires. A ce titre, il s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire afin de réduire sensiblement le nombre de primes et indemnités mises en oeuvre dans la fonction publique.

La prime de fonctions et de résultats versée aux administrateurs territoriaux et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée notamment aux assistants socio-éducatifs, ont été abrogées depuis le 31 décembre 2015 et remplacées par le RIFSEEP. Les délibérations pour l'attribution de ces deux primes n'ayant plus de base légale, les collectivités doivent donc délibérer à présent, dans les meilleurs délais, afin de leur substituer le RIFSEEP.

Par ailleurs, la réforme « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération » (PPCR) traduite notamment par le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 a modifié le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et revu l'organisation de la carrière des fonctionnaires en créant un nouveau grade d'attaché hors classe.

Or, le régime indemnitaire afférent à ce grade ne peut être que le RIFSEEP puisque la prime de fonctions et de résultats a été abrogée et les autres indemnités telles que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ne peuvent plus être attribuées.

Ce contexte nécessite de délibérer dès maintenant pour instaurer le RIFSEEP pour les agents des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des assistants socio-éducatifs et des attachés territoriaux, en lieu et place du régime indemnitaire existant, bien que la réflexion engagée par la collectivité n'ait pas encore totalement abouti.

#### **A – Composition du RIFSEEP :**

Il se compose de deux primes :

- D'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents et d'autre part, sur la prise en compte de

l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est liée au poste occupé par l'agent ;

- du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable, indemnité facultative).

Il est proposé de mettre en œuvre, dans un premier temps, uniquement l'IFSE qui se substituera aux primes et indemnités versées antérieurement.

#### **B – Les bénéficiaires :**

L'IFSE pourra être attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux et des assistants socio-éducatifs, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires concernés.

#### **C – Les groupes de fonctions :**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : pilotage stratégique du projet de l'administration et de l'équipe de direction, élaboration et pilotage de la stratégie d'optimisation des ressources financières, des ressources humaines ... responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet ou d'opération, élaboration de dossiers stratégiques, conduite de projets,

- la technicité, de l'expertise nécessaires dans certains domaines : animation et petite enfance, éducation, technique (exemples bâtiments, environnement, logistique...), administratif (exemples marchés publics, finances, ressources humaines...), juridique, culturel, social ... ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- les sujétions particulières (relations aux élus, risques financiers ou contentieux, pics d'activités liés à certaines échéances ou projets de la collectivité, contraintes horaires, relations aux usagers, déplacements quotidiens d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction) ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés par la réglementation (voir pièce jointe). Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet perçoivent l'IFSE au prorata de la durée effective du travail, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 17 janvier 1994 relatif aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire.

#### **D - Modulations individuelles :**

L'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent.

En application de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent est maintenu à titre individuel au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

Les agents relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des attachés territoriaux et des assistants socio-éducatifs conserveront donc le montant indemnitaire mensuel qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE, et ce quel que soit le groupe de fonctions dans lequel ils sont classés.

#### **E - Modalités de versement :**

Les montants plafonds de l'IFSE évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État. A l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE sera versée mensuellement. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE, les modalités de son maintien ou de sa suppression en cas d'absence pour maladie et les conditions d'attribution du CIA seront déterminés ultérieurement lors de la mise en oeuvre du RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Dans l'attente, les dispositions du protocole d'accord du 17 janvier 1994 relatives à l'absentéisme médical sur le régime indemnitaire restent en vigueur. La mise en oeuvre de l'IFSE n'entraîne aucune incidence financière pour l'année 2017.

Lors de sa séance du 9 mai 2017, le Comité Techniques a émis un avis favorables quant au projet développé dans la présente délibération.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents relevant des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux et des assistants socio-éducatifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 en lieu et place de la prime de fonctions et de résultats, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;

D'appliquer l'IFSE aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ;

De maintenir à titre individuel au titre de l'IFSE, le montant du régime indemnitaire perçu antérieurement par les agents, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre et à signer les arrêtés individuels fixant le montant de l'IFSE ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
22 mai 2017

Pour extrait conforme,



Pour le Maire,  
François ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

